

**N° 19 / 08.
du 8.5.2008.**

Numéro 2501 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, huit mai deux mille huit.**

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

1) X.), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

2) Y.), fonctionnaire européen, demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu,

e t :

1) A.), employée de banque, demeurant à B-(...), (...),

2) B.), employé de banque, demeurant à B-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Anne LAMBE, avocat à la Cour, en l'étude de
laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le premier décembre 2006 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel, et signifié le 31 mars 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 mai 2007 par X.) et Y.) et déposé le 30 mai 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 juillet 2007 par B.) et A.) et déposé le 23 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de Luxembourg, saisi d'une action de X.) et Y.) tendant à voir condamner A.) et B.), domiciliés en Belgique à la restitution d'un poêle et des éléments d'une cuisine se trouvant dans un immeuble situé en Belgique qu'ils leur avaient vendu, sinon au paiement du prix, s'était déclaré compétent pour en connaître, mais l'avait rejetée ; que sur appels principal et incident, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par réformation, dit que le premier juge était incompétent pour y statuer ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application sinon de la fausse interprétation de l'article 3 du code civil qui dispose que : << (...) Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi luxembourgeoise >>, ainsi que de l'article 28 du nouveau code de procédure civile, disposant que << En matière personnelle ou mobilière, ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence particulière n'est pas indiquée par la loi, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur ... >> et de l'article 32 du même code qui dispose que << En matière mixte, le demandeur peut saisir soit la juridiction du domicile du défendeur, soit celle du lieu de situation de l'immeuble >>, en ce que le jugement entrepris fait valoir que : << L'article 3 du code civil soumet à la loi luxembourgeoise les immeubles situés sur le territoire luxembourgeois. Cette règle a immédiatement été bilatéralisée en ce sens que les immeubles sont régis par la loi de l'Etat de leur situation, quel qu'il soit. Par ailleurs,

elle a été étendue très rapidement aux meubles, avec la précision que cette loi s'applique aux droits réels dont ils peuvent être l'objet >> ;

en ce que, encore, le jugement attaqué en tire la conclusion que : <<Or, en l'espèce, les biens litigieux, à savoir un poêle et les éléments d'une cuisine, se trouvent dans un immeuble situé en Belgique, de sorte qu'il y a lieu à application de la loi belge pour déterminer le caractère de meuble ou d'immeuble des prédits biens >> ;

alors que l'article 3 du code civil ne s'applique qu'aux immeubles et non aux meubles, que les articles 28 et 32 NCPC permettent d'attirer un défendeur au lieu de son domicile quant il s'agit d'une action mobilière ou d'une action mixte, que partant, c'est en violation de ces dispositions que les juges ont appliqué d'abord la loi belge, donc ont statué d'abord sur la loi applicable, en privilégiant l'appel incident avant de juger l'appel principal, pour déterminer seulement ensuite la compétence territoriale, donc en statuant après sur la compétence territoriale postérieurement à leur décision quant à la loi applicable » ;

Quant à la recevabilité du moyen :

Attendu que les défendeurs concluent à l'irrecevabilité du moyen au motif que d'une part il serait incompréhensible du fait de constituer un amalgame de contestations relatives tant à la loi applicable qu'à la compétence juridictionnelle et que d'autre part il serait mélangé de fait et de droit ;

Mais attendu qu'il ressort à suffisance de droit du moyen critiqué que les demandeurs en cassation reprochent aux juges d'appel de s'être d'abord prononcés sur la loi applicable quant à la qualification des biens concernés au lieu d'avoir préalablement statué sur la compétence des juridictions saisies, violant ainsi les textes légaux susvisés ;

D'où il suit que le moyen est pourvu de la précision requise pour ne pas encourir de ce chef la sanction de l'irrecevabilité ;

Quant à la substance du moyen :

Mais attendu que les juges du fond devaient nécessairement se prononcer sur la loi applicable en vue de la classification des biens litigieux laquelle est décisive pour déterminer la compétence des juridictions à saisir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application sinon de la fausse interprétation de l'article 22-1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui dispose que : <<Sont seuls compétents, sans considération de domicile : 1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé >>, ainsi que de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui dispose que : << Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou ...>>,

en ce que le jugement entrepris fait valoir que : << Au vu de la qualification retenue, l'action introduite par Y.) et X.) s'analyse en une action réelle immobilière. Or, le règlement CE n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose en son article 22 que sont seuls compétents, sans considération de domicile : 1) en matières de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé (...) et en son article 23 in fine que les conventions attributives de juridiction (...) sont sans effet (...) si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 22 >> ;

en ce que le jugement pré-mentionné a encore déclaré que : << Or, en l'espèce, les biens litigieux, à savoir un poêle et les éléments d'une cuisine, se trouvent dans un immeuble situé en Belgique, de sorte qu'il y a lieu à application de la loi belge pour déterminer le caractère de meuble ou d'immeuble des prédits biens >> ;

en ce que finalement le jugement, objet du présent pourvoi, en a tiré la conclusion que : << les immeubles litigieux étant situés en Belgique, les juridictions de cet Etat sont seules compétentes pour connaître de cette action >> ;

alors que le présent litige a trait non pas à une action réelle immobilière, mais à une action mobilière sinon une action mixte, de sorte que c'est en violation des dispositions susvisées que le tribunal a déclaré que seuls les tribunaux belges étaient territorialement compétents pour trancher le présent litige » ;

Mais attendu que le moyen se résout en une pétition de principe consistant à admettre comme acquis le support matériel de compétence que les juridictions avaient pour mission de déterminer d'après la loi applicable ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les époux Y.)-X.) aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Anne LAMBE, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.